



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier



**Août 2026
à juillet 2027**

Avis : L'influenza aviaire (la grippe aviaire) est un virus contagieux qui affecte principalement les oiseaux domestiques et sauvages. Pour éviter de propager le virus et pour protéger votre santé lorsque vous manipulez du gibier sauvage, veuillez suivre les mesures de sécurité recommandées. Pour en savoir plus, visitez « [Influenza aviaire chez les oiseaux sauvages - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/influenza-aviaire-chez-les-oiseaux-sauvages) ».

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Le permis de chasse aux OMCG est valide partout au Canada où et lorsqu'il y a une saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Zones de chasse

Zone n° 1 : la partie du Manitoba sise au nord du 57° parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94° méridien de longitude ouest et au nord du 56° parallèle de latitude nord.

Zone n° 2 : la partie du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commençant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53° parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario.

Zone n° 3 : la partie du Manitoba située entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier.

Zone n° 4 : les Zones provinciales de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 prévues par le *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130.

Restrictions et exigences en matière de chasse

Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et/ou consulter « [Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/chasse-aux-oiseaux-migrateurs-consideres-comme-gibier) », qui comprend une page de foire aux questions.

La *Loi sur les armes à feu* du Canada définit les exigences en matière de permis, de possession, d'entreposage et de transport des armes à feu. Pour en savoir plus, visitez : grc.ca/fr/armes-feu.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse et/ou le port d'armes à feu.

Consultez la réglementation en vigueur dans la province, le territoire et la municipalité concernés. Les restrictions comme la distance minimale requise par rapport aux habitations et aux entreprises pour l'usage d'armes à feu peuvent s'appliquer.

La province du Manitoba exige que les chasseurs de Bernaches du Canada, d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au printemps obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à manitoba.licensing.ca.

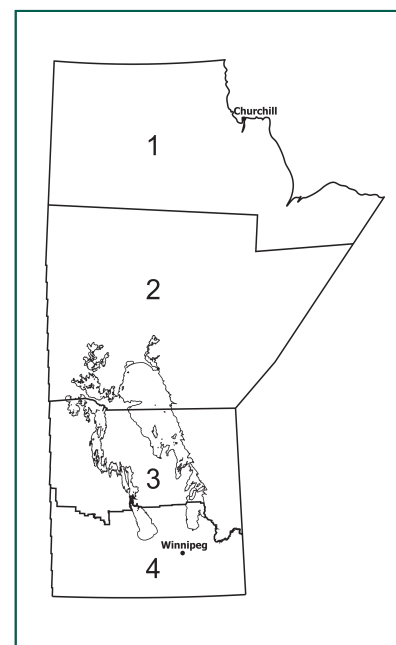
La province du Manitoba impose des restrictions aux chasseurs résidents étrangers. Pour plus d'informations, consultez gov.mb.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/mbwaterfowl.fr.html.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique via la plateforme de services réglementaires (psr-rsp.az.ec.gc.ca).

Les chasseurs doivent porter leur permis de chasse aux OMCG sur eux en tout temps lorsqu'ils chassent ou sont en possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés. Les permis obtenus en ligne peuvent être présentés sous forme de fichier PDF électronique ou de copie imprimée. Veuillez prendre note qu'un permis provincial ou territorial peut également être requis. Il est de la responsabilité du chasseur d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

À compter de la saison de chasse 2027-2028, Environnement et Changement climatique Canada ne produira plus de copies papier des abrégés de la réglementation sur la chasse. Ceux-ci continueront d'être accessibles en ligne sur la page web « [Réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs : abrégés provinciaux et territoriaux - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/reglementation-sur-la-chasse-aux-oiseaux-migrateurs) ».

Les permis de chasse aux OMCG physiques pourraient être éliminés dès la saison de chasse 2027-2028. Les chasseurs seront invités à obtenir leur permis de chasse aux OMCG via la plateforme de services réglementaires.



Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes et le timbre électronique sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits et **uniquement disponibles via la plateforme de services réglementaires**.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d’améliorer leurs aptitudes sous la supervision d’un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d’avoir leurs propres maximums de prises par jour et d’oiseaux à posséder.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d’un permis de chasse aux OMCG au cours d’une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires imposent des exigences et des restrictions supplémentaires aux chasseurs mineurs et/ou à leurs mentors.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des oiseaux migrateurs. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites judiciaires. Les amendes et les sanctions varient selon la gravité de l’infraction. Les personnes déclarées coupables par procédure sommaire sont passibles, pour une première infraction, d’une amende de 5 000 \$ à 300 000 \$, d’une peine d’emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

Échec au crime

Signalez des activités de chasse illégale, de vente illégale d’oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs à Échec au crime en ligne ou au 1-800-222-TIPS (8477). Votre signalement est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l’environnement.
- Au Manitoba, l’utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l’exception de la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter l’annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages* pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences qui s’appliquent.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Saisons de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder au Manitoba

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10	30
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre		
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre		
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 8 septembre au 30 novembre		

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			4 pour les non-résidents du Canada	12 pour les non-résidents du Canada
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 24 septembre au 6 décembre		
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			8, dont au plus 4 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24, dont au plus 12 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8, plus 4 supplémentaires dans la zone provinciale de chasse 38	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			4 pour les non-résidents du Canada	12 pour les non-résidents du Canada
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 24 septembre au 6 décembre		

Note aux chasseurs non-résidents du Canada : dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, vous ne pouvez chasser les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse jusqu'au deuxième dimanche d'octobre inclusivement, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Manitoba

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} avril au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 8 septembre au 30 novembre			
		Du 15 mars au 31 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			
		Du 15 mars au 31 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à la Bernache du Canada au moyen de ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			
		Du 15 mars au 31 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à la Bernache du Canada au moyen de ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.

Heures de chasse : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Il existe un processus de consultation nationale qui comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un rapport de propositions qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour en savoir plus, consultez « [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#) ».

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Contactez-nous :
Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
510-234, rue Donald
Winnipeg (MB) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Signalez des bagues d'oiseaux migrateurs :
Composez le 1-800-327-BAND (2263)
pour laisser un message ou visitez :
reportband.gov

Canada